

AVIS JURIDIQUE N° 2003 - 19 /CC
sur la conformité à la Constitution de
la Convention pour la répression
d'actes illicites contre la sécurité de la
navigation maritime conclue à Rome, le
10 mars 1998.



LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Sur saisine du Premier Ministre, par lettre n° 2003-266/PM/CAB du 15 juillet 2003 à l'effet de donner son avis sur la conformité à la Constitution pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime conclue à Rome, le 10 mars 1998.

- Vu la Constitution du 02 juin 1991 ;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel, et procédure applicable devant lui ;
- Vu la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime conclue à Rome, le 10 mars 1998 ;
- Vu la loi n° 013-2003/AN du 1^{er} avril 2003, portant autorisation d'adhésion du Burkina Faso à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime conclue à Rome, le 10 mars 1998;
- Ouï le rapporteur en son rapport ;

- Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords internationaux soumis à la procédure de ratification peuvent être déferés au Conseil Constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

- Considérant que les actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, notamment le terrorisme, portent gravement atteinte à la Sécurité des navires, à l'intégrité et à la sûreté de leurs passagers, équipages et cargaisons ;

- Considérant que la Convention conclue à Rome le 10 mars 1998 sous l'égide de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) a pour objectif de prévenir et de réprimer lesdits actes ;

- Considérant que le Burkina Faso est signataire de ladite Convention ;

- Considérant que le Burkina Faso est par ailleurs signataire de la Convention sur le nouveau Droit de la Mer de Mondego Bay (Jamaïque) du 10 décembre 1982 dont découle la Convention sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1998 ;

- Considérant que la Convention en son article 6 paragraphe 5 n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément à la législation nationale ;

- Considérant que la Constitution du 2 juin 1991 réaffirme l'adhésion du Burkina Faso à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et aux instruments internationaux traitant des problèmes économiques, politiques, sociaux et culturels ainsi que son désir de promouvoir la paix et la coopération internationales, le règlement pacifique des différends entre Etats dans la justice, la liberté et la souveraineté des peuples ;

pacifique des différends entre Etats dans la justice, la liberté et la souveraineté des peuples ;

- Considérant enfin que l'examen de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime conclue à Rome le 10 mars 1998 ne révèle aucune disposition contraire à la Constitution du 2 juin 1991 ;

Emet l'avis suivant :

Article 1er : La Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime conclue à Rome le 10 mars 1998 est conforme à la Constitution.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 24 JUL 2003 juillet 2003 où siégeaient :

Président intérimaire T. Goum
- Monsieur Telesphore YAGUIBOU

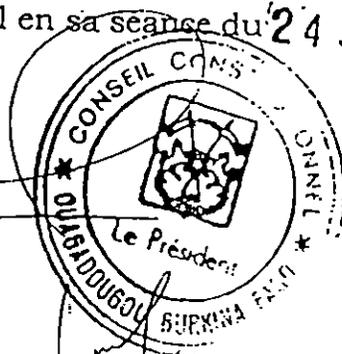
Membres

- Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

- Madame Anne KONATE

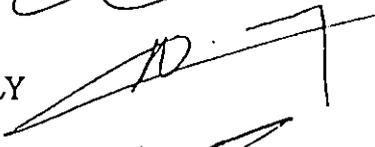
- Monsieur Benoît KAMBOU

- Monsieur Hado Paul ZABRE



- Madame Jeanne SOME 

- Monsieur Salifou SAMPINBOGO 

- Monsieur Abdouramane BOLY 

- Monsieur Jean Emile SOMDA 

Assistés de Madame OUEDRAOGO Ayo Marguerite,
Secrétaire Générale.

